



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN  
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE

EXTRAIT DU PLUMITIF

Audience du 16 juillet 2015

Affaire MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FECAFOOT ET  
ABDOURAMAN HAMADOU BABBA c/ FEDERATION CAMEROUNAISE DE  
FOOTBALL

COPIE FORMALISEE

6 JUL 2015

Affaire :  
MEMBRES DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA FECAFOOT ET  
ABDOURAMAN  
HAMADOU BABBA  
\_c/  
FECAFOOT

Composition de la Chambre :

M. MEVONGO MEYE Pierre : Président  
M. MBEYAP KUTNJEN Amadou: Rapporteur  
M. DIKOUME François : Membre

Dans l'affaire opposant :

Les Membres de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et  
ABDOURAMAN HAMADOU BABBA, ayant pour conseil Maître  
Daniel NGOS, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'une part

La Fédération Camerounaise de Football, ayant pour  
conseil, Maître Philippe MEMONG, Avocat au Barreau du  
Cameroun ;

D'autre part ;



PAR CES MOTIFS

la chambre,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ; après  
en avoir délibéré conformément aux textes en vigueur ;

EN LA FORME

- Déclare recevable la requête en arbitrage des  
demandeurs ;

### AU FOND

- Constate que la lettre de convocation signée du Président du Comité de Normalisation en date du 19 mai 2015 justifie la preuve de la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Elective du 02 juin 2015 précédemment convoquée le 31 avril 2015 ;
- Dit que cette lettre viole l'article 30 al 6 des statuts de 2012 de la FECAFOOT en vigueur ;
- Constate également que l'Assemblée Générale Elective du 02 juin 2015 a délibéré et adopté les statuts par 63 voix contre 37 sur 97 votants, soit moins des 2/3 ;
- Dit que la quotité des 2/3 requise par les statuts n'est pas acquise et qu'il y a violation de l'article 31 des statuts de 2012 de la FECAFOOT ;

### EN CONSEQUENCE

- Prononce la nullité des travaux de l'Assemblée Générale Elective du 02 juin 2015 irrégulièrement convoquée, et la délibération ayant adopté les statuts à une proportion inférieure aux 2/3 ;
- Dit les frais acquis.
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente Sentence, pour se pourvoir devant le Tribunal Arbitral du Sport.



DEY YELEM Franck Romuald

06 JUL 2015